



**Analyse : Arrêté n°.....portant attribution  
du permis de recherche pour or sur le périmètre  
dénommé « Tombo » (Région de Kédougou),  
attribué à la société ARDIMINES Sarl**

**LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;
- VU la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n°2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination <du Premier ministre ;
- VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;
- VU le décret n°2017-1593 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;
- VU la convention minière signée le 07 février 2019 entre l'Etat du Sénégal et la société ARDIMINES Sarl ;
- VU la demande de ARDIMINES Sarl du 13 août 2018 ;
- SUR proposition du Directeur des Mines et de la Géologie ;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.-** Il est accordé à la société ARDIMINES Sarl, ayant ses bureaux à la villa n°453, Point E, Rue de Kaolack, Dakar, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche pour or, sur le périmètre dénommé « Tombo », Région de Kédougou.

**ARTICLE 2.-** Ledit périmètre dont la superficie est réputée égale à 22 km<sup>2</sup> est délimité par les coordonnées UTM WGS 84 Zone 28 des points sommets ci-après :

Points sommets	X (Est)	Y (Nord)
<b>1</b>	793507	1419931
<b>2</b>	796028	1418000
<b>3</b>	795422.6	1417106.8
<b>4</b>	787616.8	1410340.4
<b>5</b>	786988	1410336.5
<b>6</b>	786993.6	1409794
<b>7</b>	785784	1408815
<b>8</b>	785589	1409009
Superficie 22 km <sup>2</sup>		

**ARTICLE 3.-** Le permis de recherche est accordé pour une durée de quatre (04) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable deux (02) fois, pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (03) ans chacune, à condition que la société ait satisfait à ses engagements de travaux et de dépenses.

**ARTICLE 4-** Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est à un million quatre cent mille (1.400.000) USD.

**ARTICLE 5.-** La société ARDIMINES Sarl est assujettie, après notification de l'arrêté portant attribution, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de cent dix mille (110.0000) francs CFA, représentant la redevance superficielle de la première année, au taux de 5000FCFA/km<sup>2</sup>/année.

**ARTICLE 6.-** A chaque renouvellement, la société ARDIMINES Sarl versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, les droits fixes et les redevances superficielles exigibles.

**ARTICLE 7.-** Le permis de recherche sera retiré, conformément à l'article 22 du Code minier, pour l'un des motifs ci-après :

- activité de recherche suspendue pendant plus de six (6) mois ou restreinte gravement, sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;
- inactivité persistante, activité sans rapport avec l'effort financier défini dans la convention minière et ses avenants éventuels ;
- étude de faisabilité ayant démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche sans être suivie d'une demande de permis d'exploitation, dans un délai maximum de six (06) mois, après la confirmation par ladite étude de la rentabilité commerciale de la découverte ;
- non-paiement des droits d'entrée fixes et des redevances superficielles exigibles ;
- transfert ou amodiation des droits conférés par le permis de recherche sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines ;
- non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

**ARTICLE 8.-** Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société ARDIMINES Sarl doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

**ARTICLE 9.-** La société ARDIMINES Sarl est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la préservation de l'environnement.

La société ARDIMINES Sarl est tenue à la réhabilitation de tous les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisement économiquement exploitable.

**ARTICLE 10.**- A ce permis, est annexé la convention minière signée le 07 février 2019 entre l'Etat du Sénégal et la société ARDIMINES Sarl, conformément à l'article 117 de la loi portant Code minier.

**ARTICLE 11.**- Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le.....



Ampliations :

- SG/PR	1
- SGG / PM	1
- MMG	1
- MEFP	1
- MINT	1
- Gouv /Kédougou	1
- Préfet/Kédougou	1
- MMG/DMG	3
- MMG/DPPM	1
- MMG/DCSOM	1
- DEDT	1
- DEEC	1
- DEFCCS	1
- SRMG /Kédougou	1
- Intéressée	1
- JO	1
- Archives	1/19